

NOTE N° DSR/29-96

Paris, le 29/10/96

NOTE

Aux Directeurs du Siège, des hôpitaux
et des Services Généraux

OBJET : Congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance, pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

P.J. : 1 – Circulaire DH/FH 1/DAS/TS 3 n° 96-5065 du 14 février 1996

Réf. : Notes AP-HP n° 87-287 du 13 novembre 1987, n° 93-72 du 20 janvier 1993 et n° AB-18/94 du 16 novembre 1994.

La circulaire n° 96-5065 du 14 février 1996 fixe désormais les dispositions relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance applicables aux agents de la fonction publique hospitalière.

Cette circulaire abroge la circulaire DH/8D n° 87-210 du 7 octobre 1987 relative aux congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence (voir guide « Présence au Travail » – volume 1 – Tome 1).

– Elle reprend le dispositif précédant en tenant compte de la nouvelle durée du congé de maternité ou d'adoption qui vous a été déjà précisée par note AP-HP n° AB-18/94 du 16 novembre 1994.

– Elle introduit des mesures nouvelles :

- définition **d'enfant né viable** : conformément à l'article 6 de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'Etat Civil :

- Désormais, les enfants décédés avant leur enregistrement à l'Etat Civil et nés vivants et viables, auront, sur production d'un certificat médical, un acte de naissance et un acte de décès, et ce, **quel que soit leur terme**. Le délai de 180 jours de gestation est donc aboli pour cette catégorie d'enfants nés vivants.

- Lorsque les deux conjoints travaillent, le congé peut être réparti entre la mère et le père adoptif (Voir paragraphe 3 de la note AP n° 93-72 du 20 janvier 1993). La durée du **congé d'adoption** peut être fractionnée en deux parties :

- la plus courte période ne pouvant être inférieure à quatre semaines.

- Autorisation d'absence de droit pour les **examens médicaux obligatoires** antérieurs ou postérieurs à l'accouchement (abrogation du paragraphe 9 de la note AP n° 93-72 du 20 janvier 1993).

Déclaration de grossesse pour les agents Titulaires et Stagiaires

Bien que la circulaire ne traite pas de la **déclaration de grossesse**, il y a lieu de rappeler que celle-ci doit être effectuée avant la fin du quatrième mois de grossesse, auprès du service du personnel de l'établissement d'affectation :

En cas de non respect de cette réglementation, l'intéressée (se trouvant ou non en arrêt de maladie) ne pourra prétendre lors de son accouchement, qu'à la période postnatale dudit congé. Cette période devant être conforme au nombre de semaines attribuées, en fonction du nombre d'enfants déjà à charge de l'intéressée ou du ménage.

Je vous serais obligée de bien vouloir porter ces différentes précisions aux gestionnaires concernés.

Le Chef du Département
Statut et Réglementation

Anne BAULET